

065-2026-U

## COMMUNE DE PLOUGASNOU



dossier n° PC 029 188 24 00011  
M01

date de dépôt : 18 novembre 2025

demandeur : **COMMUNE DE  
PLOUGASNOU**

pour : **remplacement des panneaux  
photovoltaïques par des tuiles  
photovoltaïques, modification accès  
rez-de-chaussée, modification de  
l'ouverture dans le mur entre l'espace  
collection et l'espace tampon et ajout  
d'une porte**

adresse terrain : **22 rue de Primel  
29630 PLOUGASNOU**

### ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif  
au nom de la commune de PLOUGASNOU**

**Le maire de PLOUGASNOU,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18 novembre 2025 par COMMUNE DE PLOUGASNOU demeurant 14 rue François Charles 29630 PLOUGASNOU ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement des panneaux photovoltaïques par des tuiles photovoltaïques, modification accès rez-de-chaussée, modification de l'ouverture dans le mur entre l'espace collection et l'espace tampon et ajout d'une porte
- sur un terrain situé 22 rue de Primel - 29630 PLOUGASNOU

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024, et notamment les dispositions afférentes à la zone US ;

Vu le permis initial n°029 188 24 00001 accordé le 1er août 2024;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 20 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 08 décembre 2025,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Brest en date du 15 janvier 2026;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère en date du 27 février 2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - sous-commission accessibilité, en date du 3 mars 2026;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

## Article 2

Les prescriptions mentionnées dans le permis d'origine sont maintenues,

Les prescriptions du permis d'origine susvisé demeurent et sont complétées comme suit :

conformément aux avis dont copies ci-annexées, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère en date du 27 février 2026, et de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - sous-commission accessibilité

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

12 MARS 2026

Le Maire



M. LE RUZ Hervé

Par délégation  
L'Adjoint au Maire

URBANISME - TRAVAUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir un recours gracieux. Le délai pour former un recours gracieux à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407\*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.